

VD_OMNI PE.2005.0675 vom 9. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0675

FR: VD_OMNI PE.2005.0675 du 9 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0675 del 9 novembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant chilien, ingénieur de formation, est entré en Suisse sans visa et s'est inscrit comme étudiant à l'école de français moderne. Refus de SPOP de délivrer une autorisation de séjour : requérant ne démontre pas la nécessité de ce complément d'études, de plus, il est entré sans visa en Suisse. Confirmation par le TA de la décision. RR

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 4

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte

des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 5

En l'espèce, le recourant, âgé au moment de son entrée en Suisse de 27 ans, souhaite entreprendre des études universitaires à Lausanne après avoir suivi des études d'ingénieur au Chili. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : "a) le requérant vient seul en suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'ODM. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans, il y a un certain nombre d'années déjà, et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) En l'occurrence, le recourant a obtenu un diplôme d'ingénieur dans son pays d'origine et souhaite entreprendre une formation complète visant l'obtention d'un diplôme d'aptitude à l'enseignement du français, langue étrangère. Quand bien même le recourant soutient que la connaissance du français est un élément important pour obtenir un travail au Chili, force est de constater qu'il n'y a aucun lien entre des études d'ingénieur et des études de français, en particulier celles visant à l'aptitude à l'enseignement de cette langue. Dès lors, les études envisagées en Suisse ne peuvent pas être considérées comme un complément indispensable à la formation acquise dans le pays d'origine, même si, à l'évidence, ces études ne sont pas dénuées d'intérêt. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant.

E. 6

a) Le SPOP a également reproché au recourant d'être entré en Suisse sans être au bénéfice d'un visa. L'intéressé allègue qu'il ne savait pas qu'une telle exigence était requise pour entreprendre des démarches préliminaires en vue de s'inscrire à l'université, aucun visa n'étant requis des touristes chiliens. Selon l'art. 1 al. 2 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 d'application de la LSEE, l'étranger est réputé entré légalement en Suisse lorsqu'il s'est conformé aux prescriptions concernant la production de pièces de légitimation, le visa, le contrôle à la frontière, etc, et qui n'a pas contrevenu à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée. b) Les formalités à remplir avant d'entrer en Suisse sont définies par l'Ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (ci-après : OEArr; RS 142.211). L'art. 3 OEArr pose comme principe que tout étranger doit obtenir un visa pour entrer en Suisse. L'art. 4 al. 1 OEArr, qui traite de la libération de l'obligation du visa dispense du visa les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière. En l'occurrence, il ressort de l'échange de lettres du 17 novembre 1948 entre la Suisse et le Chili concernant la suppression réciproque du visa (RS 0.142.112.452) que les ressortissants chiliens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer en Suisse s'ils ont l'intention de séjourner dans ce pays pour une période n'excédant pas 90 jours. De plus, le tribunal de céans a confirmé à de très nombreuses reprises que la violation des prescriptions applicables en matière de visa étaient de nature à justifier le refus de toute autorisation de séjour (voir notamment PE.2004.0444 du 21 février 2005, consid. 5b et références citées). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, d'origine chilienne, devait obtenir un visa s'il souhaite effectuer en Suisse un séjour supérieur à trois mois. Il ne pouvait pas ignorer, au regard notamment de la formation supérieure dont il bénéficie, que de telles démarches étaient nécessaires et qu'il lui appartenait de s'informer auprès de l'Ambassade suisse au Chili des formalités nécessaires pour entrer en Suisse. Dès lors, pour cette raison également, le SPOP était habilité à refuser toute autorisation de séjour au recourant. Aucune circonstance particulière ne justifie en l'occurrence de revenir sur cette jurisprudence.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai pour quitter la Suisse sera imparti au recourant par le Service de la population.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.